

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 07 février 2024

Redressement Judiciaire

SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE
TELEPORT 1 BATIMENT AROBASE
3 AV DU FUTUROSCOPE
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 06/02/2024
Réf. greffe : 2024J29 2024000314

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Mon Cher Maître

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le **06/02/2024** ayant ouvert une procédure de **redressement judiciaire** à l'égard de :

SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE Teleport 1 Bâtiment Arobase 3 Avenue du Futuroscope 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Activité : Conception du cadre de vie des personnes architecture intérieure, conception de mobiliers, linge.

RCS Poitiers B 531991958 (2011B00317)

vous ayant désigné en qualité de Mandataire Judiciaire.

Ce jugement est susceptible d'Appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1 et R.661-3 du Code de Commerce.

Nous vous précisons que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 31/12/2023

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Article L.661-1 du code de commerce: Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1) Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Article R. 661-3 du Code de commerce : Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions.

Article 680 du CPC: l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L631-15 du code de commerce : Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le Tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités financières suffisantes. Le Tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article 640-1 sont réunies.

Article 853 du CPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre el1es sur les seuls éléments fournis.



1DE/00/32/82/51

R.G. : 2024000314

P.C. : 2024J29

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mardi 06 février 2024

OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le Tribunal ayant pris connaissance de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire déposée au greffe le 29 janvier 2024 par :

SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE

Teleport 1 Bâtiment Arobase 3 Avenue du Futuroscope 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Activité : Conception du cadre de vie des personnes architecture intérieure, conception de mobiliers, linge.

Immatriculé(e) au RCS de Poitiers N° B 531 991 958 (2011B00317)

Attendu que le représentant légal de l'entreprise a été appelé à comparaître en chambre du conseil par les soins de Monsieur le Greffier,

Attendu que Monsieur Pascal Georges André LEMARCHAND, Représentant légal de l'entreprise, assisté du Cabinet White & Case représenté par Me Alexis HOJABR, a comparu en chambre du conseil et a été entendu en ses explications,

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que la SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE, dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, se trouve en état de cessation des paiements,

Attendu qu'il convient en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce,

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoirement rendu,

Le Ministère public entendu en ses observations,

OUVRE une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE

Teleport 1 Bâtiment Arobase 3 Avenue du Futuroscope 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Activité : Conception du cadre de vie des personnes architecture intérieure, conception de mobiliers, linge.

immatriculé(e) au RCS de Poitiers sous le n° B 531 991 958 (2011B00317)

FIXE provisoirement au **31 décembre 2023** la date de cessation des paiements,

FIXE au 6 août 2024 la fin de la période d'observation pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement,

RENVOIE l'affaire à l'audience en chambre du conseil du Vendredi 5 avril 2024 à 14 H 30, salle n° 7, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

NOMME en qualité de juge commissaire **Monsieur Artus de VASSELOT de REGNE** et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant **Monsieur Bastien HULIN**,

DÉSIGNE en qualité d'administrateurs judiciaires la **SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Me Serge PREVILLE 10 Rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS**, la **SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Me Franck MICHEL 12 Allée Pierre de Coubertin 78000 Versailles**, et la **SELARL BCM & Associés prise en la personne de Me Eric BAULAND 7 Rue de Caumartin 75009 Paris**,
ayant pour mission d'assister,

DÉSIGNE en qualité de mandataires judiciaires, la **SELARL EKIP' prise en la personne de Me Marie-Adéline ROUSSELOT-GEGOUÉ 5bis Rue des Chardonnerets 86280 Saint-Benoît**, et la **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS**, lesquels devront déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.631-18 du code de commerce, dans un délai de 10 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances,

ORDONNE que soit dressé l'inventaire des biens et de l'actif de l'entreprise,

DÉSIGNE en qualité de Commissaire de Justice : **SELARL TAILLIEZ représentée par Me Hervé TAILLIEZ**, BP 10207 22 R du Grand Cerf 86005 POITIERS CEDEX pour dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise et de réaliser une prise des actifs du débiteur conformément à l'article L.631-14 du Code de Commerce et dit que l'inventaire sera déposé au greffe,

ORDONNE la notification du présent jugement par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL STUDIO 28 ARCHITECTURE,

ORDONNE la communication du jugement et les mesures de publicité prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mardi six février deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Monsieur François RIONDEL, Madame Brigitte HAMACHE, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

